

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

- ❖ Le formulaire de demande de permis dûment complété ;
 - Ce document peut être complété en ligne via le site Web ou en version papier à l'hôtel de ville.
- ❖ Le certificat de localisation de la propriété ;
- ❖ Plan d'implantation incluant :
 - L'emplacement projeté de la piscine ;
 - L'emplacement des équipements de piscine (filtreur, pompe, thermopompe, etc.) ;
 - Les distances séparant la piscine et les équipements des limites de terrain ;
 - L'emplacement de la clôture, du deck ou de l'échelle protégeant l'accès à la piscine ;
 - L'emplacement des bâtiments implantés à proximité de la piscine (maison, remise, garage, etc.) ;

OU

- ❖ Si la piscine est implantée dans ou à proximité d'une zone inondable, un plan d'arpenteur-géomètre est requis pour illustrer les éléments énumérés ci-dessus en plus d'illustrer les zones de contrainte (rive, zone inondable, etc.). Le plan doit également inclure un relevé topographique.
- ❖ Une soumission ou une facture pour la clôture/garde-corps qui composera l'enceinte de piscine;
- ❖ Si une partie de mur (maison, remise, garage, etc.) compose une partie de l'enceinte de piscine, une photo ou un plan illustrant l'emplacement des portes et fenêtres donnant à l'intérieur de l'enceinte de piscine ainsi qu'un descriptif des pièces (salon, salle de bain, etc.) ;
- ❖ Si des limiteurs d'ouverture sont installés, le détail du dispositif utilisé pour limiter l'ouverture des fenêtres (fiche technique, etc.);

DOCUMENTS SPÉCIFIQUES

- ❖ Procuration (si vous n'êtes pas propriétaire) ;
- ❖ Acte notarié (si vous êtes propriétaire depuis moins de 6 mois).



Le Service de l'urbanisme et du développement durable se réserve le droit d'exiger tout autre document nécessaire afin de vérifier la conformité du projet à toute réglementation ou loi applicable.

DÉLAI DE TRAITEMENT

La Ville de Carignan dispose de 30 jours afin de délivrer les permis de construction lorsque le dossier est complet et conforme.

FORMAT DES DOCUMENTS

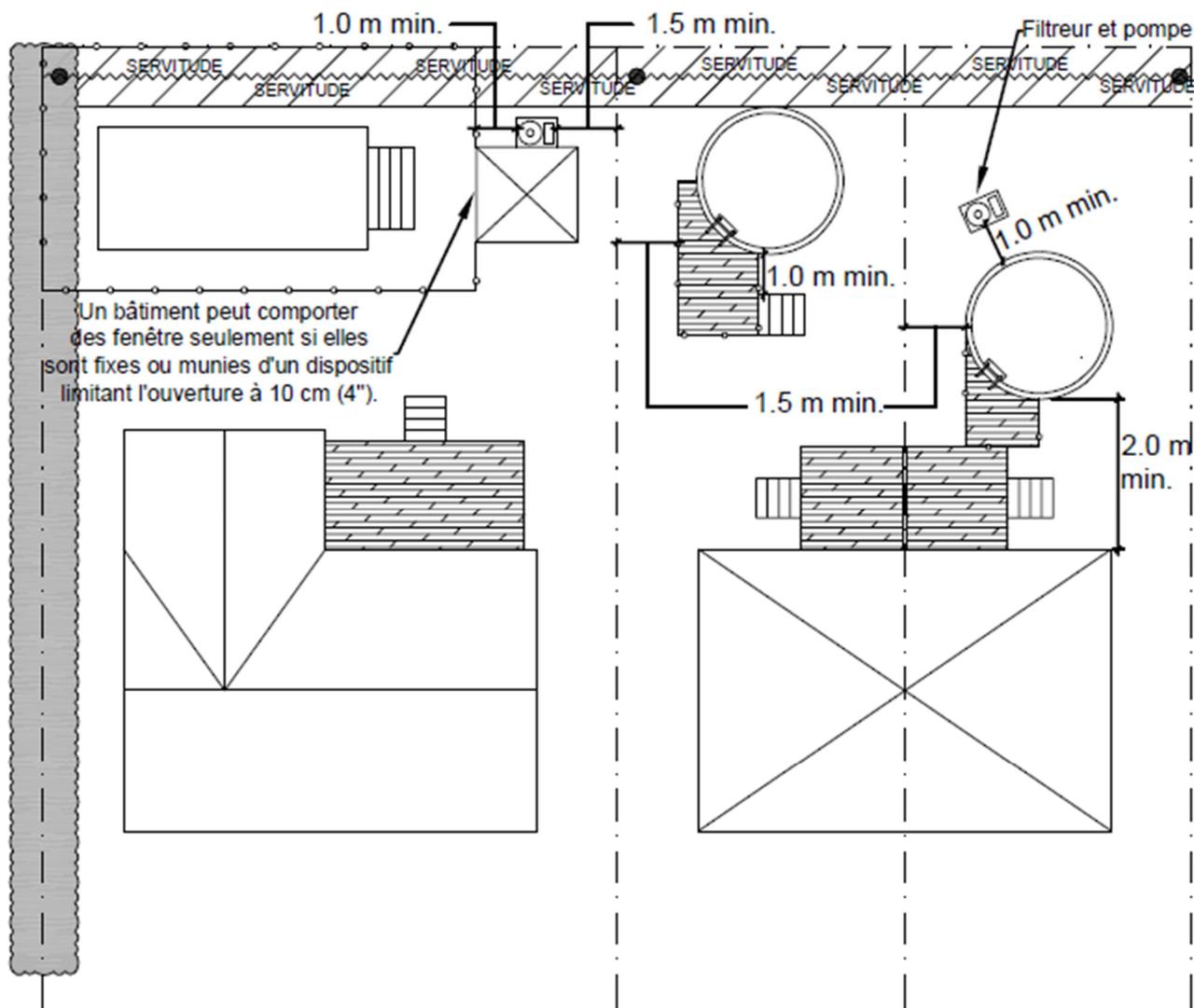
L'ensemble des documents requis pour les demandes de permis doivent être déposés en format numérique (Exemple, des fichiers de type PDF ou JPEG).

❖ Implantation

- Doit être située à au moins 1,5 mètre (5'-0") des limites du terrain ;
- Doit être située à au moins 3 mètres (9'-11") d'une ligne de terrain adjacente à une rue ;
- Doit être située à au moins 2 mètres (6'-7") de la maison ;
- Ne doit pas être située sous un fil électrique ou sur une servitude ;
- Les appareils de piscine (filtreur et thermopompe) doivent être situés à au moins 1,5 mètre (5'-0") des limites du terrain et à au moins 1 mètre (3'-4") de l'enceinte de la piscine ou de la paroi d'une piscine hors-terre.

❖ Plateforme (deck) d'une piscine hors-terre

- Doit être située à au moins 1,5 mètre (5'-0") des limites du terrain. Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë, la plateforme peut être implantée le long de la ligne mitoyenne ;
- Ne doit pas être située sous un fil électrique aérien ou sur un fil électrique souterrain ;
- Doit comporter une enceinte respectant les normes détaillées ci-après afin de protéger l'accès à la piscine.



❖ Hauteur

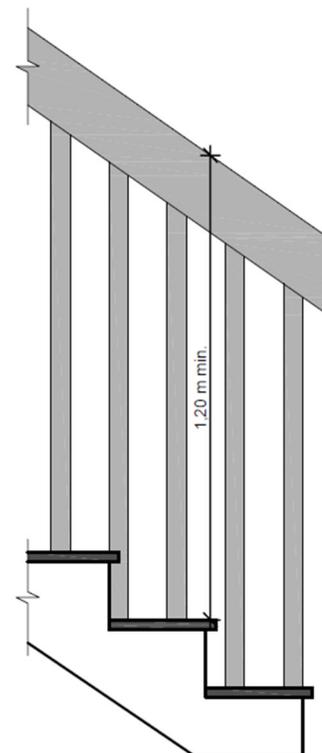
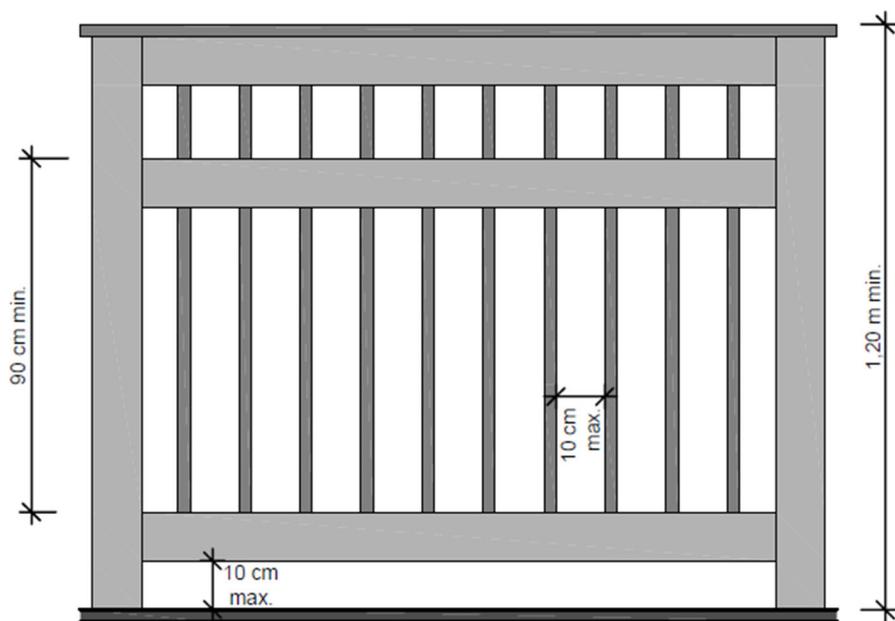
- La hauteur maximale d'une piscine et de tout accessoire qui y est rattaché (excluant la plateforme ou deck de piscine) est de 2,3 mètres (7'-7").

❖ Sécurité

Une piscine doit en tout point être protégée par une enceinte sécuritaire, que ce soit pour y accéder à partir de la maison ou à partir de toute autre partie du terrain.

Toute enceinte doit respecter les normes suivantes :

- être constituée d'une clôture et/ou d'un mur. Une haie ou des arbustes ne peuvent en aucun cas constituer une partie de l'enceinte ;
- être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre (48"). La hauteur doit être mesurée à partir du niveau du sol ou du plancher adjacent, au point le plus élevé. Dans un escalier, la hauteur doit être mesurée verticalement à partir du nez des marches de l'escalier ;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie, partie ajourée ou élément horizontal pouvant faciliter l'escalade, et ce, sur une section continue d'une hauteur minimale de 90 centimètres (36") ;
- être conçue de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (4") de diamètre, que ce soit entre des barreaux, entre le sol et une clôture, ou encore dans l'ouverture d'une fenêtre ;
- Une clôture en mailles de chaîne est autorisée seulement si celle-ci ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm (1-3/16") de diamètre. À des fins de surveillance, les lattes sont autorisées seulement sur la partie de l'enceinte qui entoure le terrain et ne sont pas autorisées pour les parties de l'enceinte entourant la piscine ;
- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement ou tout autre objet pouvant faciliter l'escalade de l'enceinte (meublier, bac à fleur, roche, etc.) doit être installé à plus de 1 mètre (3'-4") de la paroi de la piscine hors-terre ou, selon le cas, de l'enceinte.





Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant l'accès à la piscine. Seules les ouvertures suivantes sont autorisées :

- Une fenêtre fixe, dépourvu d'un mécanisme d'ouverture ;
- Une fenêtre pourvu d'un mécanisme d'ouverture, seulement si celle-ci est munie d'un dispositif ou d'une quincaillerie limitant son ouverture à 10 centimètres (4") maximum ;
- Une fenêtre située à une hauteur minimale de 3 mètres (9'-11") à partir du niveau du sol adjacent à la piscine.

Lorsque requis, un dispositif ou une quincaillerie limitant une ouverture doit nécessiter une clé, un outil ou une connaissance spéciale et ne peut pas être installé sur une ouverture prévue pour être un moyen d'évacuation en cas d'incendie en vertu des codes et normes applicables, comme sur une fenêtre de chambre à coucher, par exemple.

Une porte d'accès à la piscine aménagée dans l'enceinte de la piscine doit être munie de ressorts ainsi que d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte (côté piscine) dans la partie supérieure de la porte, permettant à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Le dispositif de sécurité passif peut également être situé du côté extérieur de l'enceinte, si celui-ci se situe à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol.

Toute installation destinée à permettre ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en place en tout temps et maintenue en bon état de fonctionner. Aucun dispositif ne peut être installé afin d'empêcher le bon fonctionnement des éléments de sécurité, que ce soit de façon permanente ou temporaire. Une clôture conçue pour être amovible (de type « Enfant Secure » ou de type « Poolguard ») ne peut en aucun cas être retirée, que ce soit de façon permanente ou temporaire. Elle doit être maintenue en place en tout temps, conformément aux normes établies par la réglementation.

❖ **Accès à une piscine hors-terre**

Une piscine hors-terre d'une hauteur minimale de 1,2 mètre (48") ou une piscine démontable d'une hauteur minimale de 1,4 mètre (4'-8"), la hauteur étant mesurée en tout point par rapport au sol adjacent, n'a pas à être entourée d'une enceinte. L'accès à la piscine doit toutefois s'effectuer de l'une des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques de sécurité décrites précédemment ;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques de sécurité décrites précédemment.

Tel que mentionné précédemment, tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être situé à au moins 1 mètre (3'-4") de la piscine. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré ce qui précède, un appareil peut être situé à moins de 1 mètre (3'-4") de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques de sécurité décrites précédemment ;
- sous une structure (comme le deck ou la plateforme de la piscine) qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil puisque les caractéristiques de sécurité décrites précédemment sont respectées.
- dans une remise, d'un garage, d'une cabane de piscine.



❖ **Enceinte temporaire pendant les travaux**

Pendant la durée des travaux de construction d'une piscine, une enceinte temporaire visant à contrôler l'accès à la piscine doit être installée. Cette enceinte temporaire doit répondre aux critères suivants :

- L'enceinte temporaire doit être installée dès le début des travaux de construction de la piscine, et ce pour une période maximale de 30 jours, après laquelle une enceinte permanente et conforme devra être installée;
- Elle doit respecter la hauteur minimale de 1,2 mètre (48") exigée, ainsi que toutes les autres normes de sécurité établies par la réglementation ;
- L'enceinte temporaire peut être construite de façon artisanale avec des matériaux de construction, à condition qu'elle soit solide et fixée au sol de façon à résister au poids d'une personne ou au poids de la neige et de façon à empêcher l'accès à la piscine.

❖ **Piscine munie d'un plongeur**

Une piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur. Les propriétaires doivent s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme et des plans doivent être soumis lors de l'obtention du permis pour pouvoir installer un plongeur.

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux plongeurs installés ou remplacés à compter du 1er juillet 2021, ainsi qu'à ceux acquis avant cette date, mais installés à compter du 1er octobre 2021.

❖ **Remplissage de la piscine**

Le remplissage de la piscine par le réseau d'aqueduc municipal est interdit en tout temps. Seulement la stabilisation du niveau d'eau est autorisée, en autant qu'elle soit effectuée sous surveillance de l'occupant afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive.

❖ **Bruit**

Les appareils reliés au fonctionnement de la piscine comme le filtreur et la thermopompe ne peuvent générer un niveau de bruit supérieur à 55 dB, mesuré aux limites du terrain.

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Espaces végétalisés minimum

Un minimum de 30 % de la superficie totale du terrain doit être conservé ou aménagé sous forme d'espace vert (pelouse, plates-bandes, végétation, etc.). Dans la cour avant, une proportion minimale de 15 % doit être conservée ou aménagée sous forme d'espace vert, à l'exception d'une unité centrale d'habitation contiguë où ce pourcentage est réduit à 5 %.

RÉFÉRENCE PERTINENTE

- ❖ Le [Guide d'application du Règlement](#) apporte des précisions quant à l'application du Règlement. Il s'adresse principalement aux officiers et officiers municipaux, mais peut aussi constituer une source d'information pertinente pour les propriétaires désirant installer ou remplacer une piscine résidentielle.
- ❖ [Le document-synthèse résumant les normes du Règlement](#) à l'intention des citoyennes et des citoyens présente en un coup d'œil les exigences du Règlement.
- ❖ Hydro-Québec – Vérifier les conformités d'une piscine ou d'un spa : <https://www.hydroquebec.com/securite/lignes-distribution/normes-installation-piscine-spa.html>